

6. Les Parties pourront, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération technique et la formation.

7. Aucune des Parties ne doit invoquer les dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE IV

1. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie (ci-après appelés les «articles») visés à l'annexe A seront soumis au présent Accord.

2. Des articles autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent Article seront assujettis au présent Accord lorsque les Parties en auront convenu par écrit.

3. Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établiront des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE V

1. Les articles assujettis au présent Accord ne pourront faire l'objet de transfert du territoire de l'une ou l'autre Partie au territoire d'une tierce partie qu'avec un assentiment écrit donné préalablement au transfert. Une entente pour l'application de cette disposition pourra être convenue par voie d'accord entre les Parties.

2. Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne pourront être enrichies en isotope 235 U dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus, ou retraitées, qu'avec un assentiment écrit donné préalablement à l'enrichissement ou au retraitement. Ledit assentiment doit faire état des conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus ou du plutonium ainsi obtenus. Une entente pour l'application de cette disposition pourra être convenue par voie d'accord entre les Parties.

ARTICLE VI

1. Les articles assujettis aux dispositions du présent Accord ne pourront être utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. Les Parties déclarent que l'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques excluront le développement, la production, l'acquisition ou la mise à feu de dispositifs nucléaires explosifs.

3. S'agissant des matières nucléaires, l'exécution des obligations contractées aux termes du paragraphe 1 du présent Article sera vérifiée conformément aux accords d'application de garanties conclus entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique en rapport avec le TNP, ainsi qu'entre la Colombie et l'Agence